	Numéro de document	VLT 006
	Date d'entrée en vigueur	Juin 2004
	Date de révision	Novembre 2022
Politique de la FMH relative aux relations avec les entreprises de l'industrie pharmaceutique		

INTRODUCTION/CONTEXTE

Les programmes et activités de la FMH sont rendus possibles grâce au soutien de partenaires qui partagent notre conviction quant à la mission d'améliorer et de maintenir les soins pour les personnes atteintes de troubles héréditaires de la coagulation à travers le monde entier. La FMH s'engage à ce que toutes ses relations correspondent aux buts et objectifs de l'organisation. Avec chaque donateur, la FMH vise à établir un partenariat mutuellement bénéfique, aligné sur les objectifs communs de l'organisation et du donateur

Nous reconnaissons que le financement de l'industrie pharmaceutique a contribué de manière significative à notre capacité à remplir notre mission. Bien que nous partagions de nombreux objectifs avec l'industrie, nos intérêts peuvent diverger sur certains autres aspects. La FMH attache une importance cruciale à conserver la confiance de ses membres, du public et des gouvernements dans ses relations avec l'industrie. Ainsi, elle s'engage à éviter tout conflit d'intérêts et à prévenir toute apparence d'influence.

OBJECTIFS

Les objectifs de cette Politique sont de


- Minimiser les conflits d'intérêts et/ou l'apparence d'irrégularité dans nos relations avec les partenaires de l'industrie.
- Fournir des lignes directrices pour les interactions entre les représentants de la FMH et les partenaires de l'industrie, en veillant à ce que ces relations se déroulent de manière éthique et transparente.
- Veiller à ce que la FMH respecte les lois internationales, régionales et locales, telles que le Sunshine Act, qui vise à améliorer la transparence des relations financières entre les prestataires de soins de santé et les fabricants de produits pharmaceutiques, le Code de la Fédération européenne des associations et industries pharmaceutiques (EFPIA) traitant des relations entre l'industrie pharmaceutique et les organisations de patients, ainsi que d'autres réglementations, le cas échéant.

DOMAINE D'APPLICATION

Cette Politique s'applique à la FMH et à tous ses représentants — y compris les membres du Conseil d'administration, les dirigeants, les administrateurs, les employés, les bénévoles et les autres agents ou tiers agissant au nom de la FMH.

Cette Politique s'applique également à tous les partenaires de l'industrie qui souhaitent s'engager dans un partenariat avec la FMH.

Le terme "partenaires de l'industrie" ou "entreprises pharmaceutiques" est défini comme des entreprises qui fabriquent et/ou distribuent des produits de traitement/thérapies, des

	Numéro de document	VLT 006
	Date d'entrée en vigueur	Juin 2004
	Date de révision	Novembre 2022
Politique de la FMH relative aux relations avec les entreprises de l'industrie pharmaceutique		

dispositifs médicaux ou des diagnostics pour la communauté des troubles de la coagulation.


PRINCIPES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La FMH doit respecter les principes suivants dans ses activités et sa pratique quotidienne:


- 1) Nous ne devons jamais compromettre notre indépendance ou nous engager dans une relation avec l'industrie \ qui affecterait la crédibilité ou l'intégrité de notre organisation.
- 2) Nous devons être transparents quant à nos politiques et les communiquer en conséquence.
- 3) Nous devons traiter tous les partenaires financiers de manière équitable et honnête.
- 4) Nous devons remercier publiquement nos contributeurs financiers.

LIGNES DIRECTICES

- 1) La FMH attache une importance cruciale à conserver la confiance de ses membres, du public et des gouvernements dans ses relations avec l'industrie. Ainsi, elle s'engage à éviter tout conflit d'intérêts et à prévenir toute apparence d'influence.
- 2) Le Conseil d'administration ou le Directeur général, selon le cas, décidera des programmes, activités ou publications que la FMH rendra éligibles au parrainage chaque année.
- 3) Les possibilités de parrainage et la visibilité/reconnaissance qui en découle seront communiquées chaque année à tous les bailleurs de fonds actuels et potentiels.
- 4) Les entreprises pharmaceutiques doivent contribuer au Programme de partenariat de la FMH pour pouvoir parrainer les programmes et activités de la FMH.
- 5) La FMH cherchera toujours à obtenir plusieurs partenaires financiers pour chaque programme, activité ou publication.
- 6) L'exclusivité sera acceptée si tous les autres partenaires financiers ont eu la possibilité de parrainer le programme, l'activité ou la publication et ont refusé.
- 7) Les sponsors exclusifs bénéficieront d'un droit de premier refus sur l'extension de leur parrainage, à condition que le parrainage promis couvre le coût nécessaire à son exécution.

	Numéro de document	VLT 006
	Date d'entrée en vigueur	Juin 2004
	Date de révision	Novembre 2022
Politique de la FMH relative aux relations avec les entreprises de l'industrie pharmaceutique		

- 8) La FMH conservera toute son autorité décisionnelle sur les programmes, activités, événements ou publications parrainés.
- 9) La FMH peut collaborer à un événement ou à un projet organisé par un partenaire de l'industrie lorsque cela s'avère pertinent, pour autant que cette collaboration ne soit pas perçue comme la promotion d'un produit particulier et que la participation de la FMH soit équitable pour tous les autres partenaires de l'industrie. Avant d'envisager une collaboration, la FMH s'assurera que:
 - a) l'événement organisé par l'entreprise n'est pas axé sur la promotion d'un produit.
 - b) la collaboration soutiendra les objectifs de la FMH et ne créera pas de confusion entre le rôle de la FMH et celui de l'entreprise.
- 10) Tout financement et/ou autre collaboration fera l'objet d'un accord écrit, signé par les deux parties, avant la mise en œuvre de la relation corporative. Les copies signées seront conservées par les deux parties.
- 11) La FMH rendra compte des programmes, activités, événements ou publications parrainés, conformément à l'accord de financement, et donnera aux partenaires la possibilité de formuler des commentaires et des recommandations.
- 12) La reconnaissance des entreprises partenaires sera décrite dans l'accord de partenariat écrit. Dans le cas d'une entreprise pharmaceutique parrainant une formation ou un événement de la FMH, le logo de l'entreprise peut être affiché et une reconnaissance verbale peut être accordée. La présence d'un représentant de l'entreprise à ces formations peut être possible pour des sessions sélectionnées à la seule discrétion de la FMH.
- 13) La politique générale de la FMH est de ne pas accepter de publicité pour les produits; la reconnaissance du parrainage sera accordée aux entreprises et non aux produits fabriqués par ces entreprises. La publicité pour les produits n'est acceptable que dans les espaces d'exposition destinés aux médecins et aux scientifiques lors du Congrès mondial de la FMH et d'autres manifestations de la FMH organisées dans des pays où la publicité directe auprès des consommateurs pour les médicaments délivrés sur ordonnance est légale.
- 14) Les dons de produits seront acceptés avec gratitude. Pour plus de détails sur l'acceptation des dons de produits, la Politique d'aide humanitaire de la FMH est disponible et fournit des orientations sur les critères d'acceptation des dons, les méthodes d'acheminement des produits donnés, les critères des institutions/organisations recevant les dons, les méthodes de contrôle et les rapports sur l'utilisation de ces dons

	Numéro de document	VLT 006
	Date d'entrée en vigueur	Juin 2004
	Date de révision	Novembre 2022
Politique de la FMH relative aux relations avec les entreprises de l'industrie pharmaceutique		

- 15) Toute utilisation du nom, du logo ou de la marque de la FMH par des donateurs ou des sponsors doit faire l'objet préalable d'un accord écrit du Directeur général. La FMH reste seule juge de l'utilisation de son nom, de son logo et de sa marque. Toute utilisation accordée doit être spécifique quant à sa durée et/ou son objectif.
- 16) Tout honoraire personnel versé au personnel de la FMH ou aux membres du Conseil représentant la FMH doit être adressé à la FMH.

Adopté par le Conseil d'administration de la FMH en juillet 2004
Modifié en janvier 2006
Modifié en février 2012
Modifié en avril 2013
Modifié en novembre 2022